

## LE BRÛLAGE DOMESTIQUE

**Permis émis par la  
MUNICIPALITÉ**

Le brûlage domestique est un brûlage effectué lors d'activités qui ne sont pas à des fins lucratives. Pour le brûlage domestique, une **validation auprès de la municipalité est recommandée**. **Important : La SOPFEU ne délivre pas de permis de brûlage domestique**. Voici quelques exemples qui correspondent au brûlage domestique :

- Un brûlage visant à éliminer des résidus forestiers, à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature;
- Un brûlage d'abattis suite au défrichage d'un terrain en vue de la construction d'une bâtisse non commerciale telle qu'une maison, un chalet ou une remise;
- Un feu de camp, un feu de cuisson, un feu de joie ou un feu pour chasser les moustiques;
- Un feu pour célébrer des événements tels que la fête nationale du Québec ou la fête du Canada;
- Des feux d'artifice.



## LES PERMIS DE BRÛLAGE DOMESTIQUE : UN OUTIL POUR LA MUNICIPALITÉ

Les permis aident la municipalité locale à exercer un contrôle sur les brûlages domestiques. Ils permettent aussi de réduire les risques de propagation à la forêt et aux propriétés avoisinantes, tout en contribuant à alléger le travail des pompiers municipaux.

Le brûlage domestique peut être limité par les municipalités, en vertu de leur réglementation spécifique.

## RÉGLÉMENTER POUR RESPONSABILISER

La réglementation des brûlages dans une municipalité locale permet de rappeler aux citoyens qu'ils ont, eux aussi, des responsabilités dans la prévention des incendies de forêt, à savoir :

- S'informer sur la réglementation en vigueur;
- Aviser les autorités municipales de leur intention de brûler;
- Obtenir un permis avant d'amorcer le brûlage;
- Assurer une surveillance constante jusqu'à l'extinction finale;
- Disposer de l'équipement et du personnel nécessaires pour contrôler et éteindre le brûlage.

La **SOPFEU recommande la réglementation des brûlages domestiques** dans les municipalités locales. À cet effet, le lien qui suit présente un exemple de règlement de brûlage qu'il est possible d'adapter au besoin : [Gabarit Règlement de brûlages](#)

**Pour vous informer du danger d'incendie en forêt pour votre région de même que des mesures préventives** en vigueur : [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca) ou en communiquez avec la base de Maniwaki (numéros ci-dessous).

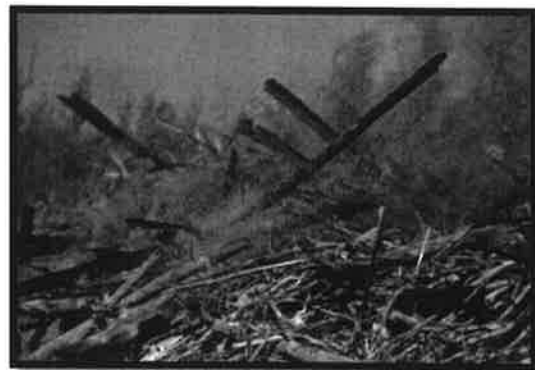
Mars 2015

## LE BRÛLAGE INDUSTRIEL

Permis émis par la  
SOPFEU\*

Un brûlage industriel est fait en forêt ou à proximité et vise à détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement à des fins industrielles ou lucratives. Dans le cas de brûlage industriel, **un permis doit être délivré par la SOPFEU si votre règlement de brûlage municipal le permet**. Voici quelques exemples :

- Brûlage effectué lors des activités à caractère industriel telles que le défrichement pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'eau, etc.;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers);
- Brûlage dans les bleuetières.



### QUI DÉCIDE?

Au Québec, sur le territoire qu'elle protège, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) délivre les permis de brûlage à des fins industrielles, lorsque le brûlage est effectué en forêt ou à proximité et ce du **1<sup>er</sup> avril au 15 novembre**.

### TERRITOIRE VISÉ

« La suspension et l'annulation des permis de brûlage industriel » est une mesure qui peut s'appliquer sur tout le territoire forestier du Québec protégé par la SOPFEU, qu'il soit public ou privé.

**\*EXCEPTION** : Lorsqu'une entente de protection<sup>2</sup> a été conclue entre la SOPFEU et une cité ou ville, toutes demandes de permis de brûlage industriel localisées dans la partie protégée par la ville, sont délivrées par cette dernière et n'impliquent pas la SOPFEU.

Pour toutes les municipalités n'ayant pas le statut de cité ou ville, les permis de brûlage industriel effectué en forêt ou à proximité sont délivrés par la SOPFEU.

<sup>2</sup> *Entente servant à déterminer les secteurs où la SOPFEU assure la protection des forêts, à l'intérieur d'une cité ou ville, lorsque les ressources de ces dernières sont insuffisantes pour protéger leurs grands boisés.*

Pour nous informer des brûlages industriels, vous pouvez contacter M. Michel Lapointe, agent de protection ou en son absence un des agents de protection de la base de Maniwaki.

Pour plus de détails sur ces deux types de permis, vous pouvez consulter notre site Internet : <http://www.sopfeu.qc.ca/fr/sopfeu/publications/municipalites>